

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale
Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique

Installations classées pour la protection de l'environnement
SAS GLOBAL DEPOT SOLUTIONS FRANCE
Commune d'Argoeuves

LE PRÉFET DE LA SOMME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, Préfet du département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 modifié portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu les actes en date du 21 octobre 1991 et du 4 décembre 2000 antérieurement délivrés à DEN HARTOGH FRANCE pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune d'Argoeuves ;

Vu la demande présentée le 27 juillet 2012 par DEN HARTOGH FRANCE dont le siège social est situé Centre de Commerce International, Quai George V, 76600 Le Havre, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station de lavage de citernes routières sur le territoire de la commune d'Argoeuves, à l'adresse ZI de Longpré, CD 412, Rue de la Croix de Pierre, BP 44, 80080 Amiens ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant présentée le 18 août 2016, en faveur de la société GLOBAL DEPOT SOLUTIONS FRANCE S.A.S., dont le siège social est situé ZI Longpré-les-Amiens, Route du bois quatorze CD 412, à Amiens ;

Vu le rapport et les propositions du 22 novembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 20 décembre 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 31 janvier 2017, à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant que la société DEN HARTOGH FRANCE a remis à l'inspection des installations classées une demande de régularisation de son autorisation d'exploitation ;

Considérant que les modifications présentées ne constituent pas des modifications substantielles, au sens de l'article R512-33 du code de l'Environnement et de la circulaire du 14 mai 2012, des installations du site régulièrement autorisées, dans la mesure où elles ne conduisent pas :

- à la création d'une nouvelle rubrique soumise à autorisation ou à enregistrement,
- à une extension géographique de l'emprise du site,
- à de nouveaux dangers ou nuisances d'une nature différente à ceux régulièrement autorisés,
- à un accroissement substantiel des dangers ou inconvénients du site,
- à une évolution significative des émissions sonores.

Considérant qu'en conséquence, les modifications envisagées peuvent être autorisées par voie d'arrêté complémentaire ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé rend nécessaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GLOBAL DEPOT SOLUTIONS FRANCE S.A.S. dont le siège social est situé à ZI Longpré-les-Amiens, Route du bois quatorze, CD 412, à Amiens, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre son exploitation sur le territoire de la commune d'Argoeuves, parcelles cadastrales ZC n°366, 375 et 377, à la ZI de Longpré-les-Amiens, CD 412, Route du bois quatorze, 80 080 AMIENS les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral du 21 octobre 1991 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations et activités du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique « Installations Classées » | Caractéristiques de l'installation | Régime |
|-------------------|---|--|--------|
| 2795 | Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 1) Supérieure ou égale à 20 m³/j. | Le site exerce l'activité de lavage de citernes, la quantité d'eau mise en œuvre est supérieure à 20 m³/j (1,55 m³ par lavage à raison d'environ 40 lavages par jour, les eaux de lavage de l'installation ne sont pas recyclées.) | A |
| 2910-A | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 : lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse..., si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW. | Le site est muni de 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel, de puissance respective de 2,325 MW et de 0,940 MW. La puissance thermique maximale des installations au sein du site est de 3,265 MW. | DC |
| 4725 | Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t. | La quantité d'oxygène susceptible d'être présente au sein du site est de 28,5 tonnes. | D |
| 1630 | Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 t. | La quantité maximale totale de produit, contenant 45 % d'hydroxyde de sodium, stocké au sein du site est de 2 t. | NC |

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis au contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|-----------|--|---|
| Argoeuves | n°366 (en partie), n°375, n°377 de la section ZC | Espace Industriel Nord et Pôle Logistique |

Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment abritant les bureaux et les locaux sociaux,
- une zone où est située la station d'épuration interne pour le traitement des eaux usées avant rejet au réseau d'assainissement collectif,
- un bâtiment où sont implantées les pistes de lavage des citernes et deux chaudières pour la production de vapeur utilisée pour le lavage des citernes,
- une zone pour le réchauffage (électrique, glycol, vapeur)
- des zones de parkings,
- une zone de stockage de l'oxygène,
- une zone de stockage des déchets issus du lavage des citernes et stockés en containers,
- une zone de stockage des produits de nettoyage.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au CHAPITRE 1.2 notamment pour la rubrique 2795.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour le site de la société DEN HARTOGH FRANCE, situé sur la commune d'Argoeuves, le montant total des garanties financières à constituer est de $M = Sc [Me + \alpha(Mi + Mc + Ms + Mg)] = 49\,508,94 \text{ € TTC}$.

| | Gestion des produits et déchets sur site (Me) | Indice d'actualisation des coûts (α) | Neutralisation des cuves enterrées (Mi) | Limitation des accès au site (Mc) | Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms) | Gardiennage (Mg) |
|----------------------|---|---|---|-----------------------------------|--|------------------|
| Montant en euros TTC | 21 643,44 | 1,05 | 0 | 190,80 | 19 801,20 | 2 260,08 |

avec SC : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 690,0 (indice de base 2010 de novembre 2014 multiplié par le coefficient de raccordement calculé sur septembre 2014) et un taux de TVA de 20 %.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas car le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €.

ARTICLE 1.5.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.5.5. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 REGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

| Dates | Textes |
|------------|---|
| 31/05/2012 | Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement |
| 29/02/2012 | Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement |

| Dates | Textes |
|------------|--|
| 04/10/2010 | Arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 31/01/2008 | Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets |
| 15/01/2008 | Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées |
| 29/09/2005 | Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation |
| 02/02/1998 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 10/03/1997 | Arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 |
| 23/01/1997 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 10/07/1990 | Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines |

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

-des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

-des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|-----------------|------------------------|-------------------------|
| Article 9.2.1.1 | Emissions canalisées | Tous les 2 ans |
| Article 9.2.1.2 | Emissions COV diffuses | Tous les ans |
| Article 9.2.6. | Niveaux sonores | Tous les 3 ans |

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|----------------|--|--|
| Article 1.6.6. | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance | Combustible | Pression maximale |
|---------------|--------------------------|-----------|-------------|-------------------|
| 1 | Chaudière basse pression | 2,325 MW | Gaz naturel | 4,9 bars |
| 2 | Chaudière haute pression | 0,940 MW | Gaz naturel | 12 bars |

| N° de conduit | Débit nominal | Vitesse minimale d'éjection |
|---------------|---------------|-----------------------------|
| 1 | 5 606 m³/h | 8 m/s |
| 2 | 2 532 m³/h | 5 m/s |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion de la chaudière basse pression dépasse d'au moins 6 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation.
La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion de la chaudière haute pression dépasse d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

| Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Chaudière basse pression | Chaudière haute pression |
|---|--------------------------|--------------------------|
| Concentration en O ₂ | 3 % | 3 % |
| Poussières | 150 mg/Nm ³ | 150 mg/Nm ³ |
| SO ₂ | 35 mg/Nm ³ | 35 mg/Nm ³ |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 5 mg/Nm ³ | 5 mg/Nm ³ |

Les émissions diffuses de composés organiques volatils sont en outre inférieures à 20 kg/an.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Commune du réseau | Prélèvement maximal annuel (m ³) |
|-------------------------|-------------------|--|
| Réseau public | Amiens | 20 000 |

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4.2 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux usées domestiques : issues de l'usage sanitaire, eaux vannes,
2. les eaux pluviales de toitures et de voiries issues du ruissellement,
3. les eaux usées industrielles : des eaux de lavage, des purges de chaudières, des condensats de compresseurs, et des régénérats des adoucisseurs.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°1 |
| Nature des effluents | Eaux domestiques |
| Exutoire du rejet | Réseau d'assainissement collectif puis station d'épuration de la ZI d'Amiens nord |
| Station de traitement collective | Station d'épuration de la ZI d'Amiens nord, rejetant dans la Somme |

| | |
|---|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°2 |
| Nature des effluents | Eaux industrielles |
| Exutoire du rejet | Réseau d'assainissement collectif puis station d'épuration de la ZI d'Amiens nord |
| Traitement avant rejet | Station d'épuration interne au site (déboureur – séparateur, bassin biologique, traitement physico-chimique, décantation des boues) |
| Station de traitement collective | Station d'épuration collective de la CCI d'Amiens, rejetant dans la Somme |
| Conditions de raccordement | Convention de rejet |

| | |
|---|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°3 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales (voiries et toitures) |
| Exutoire du rejet | Zone « fossé » (zone d'infiltration) au nord-ouest du site, comportant une série de drains pour assurer l'infiltration des eaux pluviales |
| Traitement avant rejet | Déshuileur-déboureur |

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.6.1. CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 4.3.6.2. AMÉNAGEMENT

ARTICLE 4.3.6.2.1 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.6.2.2 SECTION DE MESURE

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure ou égale à 30 °C,
- pH : compris entre 6,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °2

| | |
|---------------------------------------|-----------------------|
| Débit horaire maximal | 5 m ³ /h |
| Moyenne mensuelle du débit journalier | 90 m ³ /j |
| Débit maximal journalier | 120 m ³ /j |

| Paramètre | Concentration maximale journalière (mg/l) | Moyenne mensuelle du flux journalier (kg/j) | Flux journalier maximal (kg/j) |
|------------------------------|---|---|--------------------------------|
| Matières en suspension (MES) | 600 | 54 | 72 |
| DBO ₅ | 800 | 72 | 96 |
| DCO | 2 000 | 180 | 240 |
| Azote total | 150 | 13,5 | 18 |
| Phénol | 0,3 (si flux >3 g/j) | 0,027 | 0,036 |

| Paramètre | Concentration maximale journalière (mg/l) | Moyenne mensuelle du flux journalier (kg/j) | Flux journalier maximal (kg/j) |
|--|---|---|--------------------------------|
| Métaux totaux | 5 | 0,45 | 0,6 |
| Cyanure | interdit | / | / |
| Phosphate | 50 | 4,5 | 6 |
| Sulfures | 5 | 0,45 | 0,6 |
| Organohalogénés (PCB, HAP) | interdit | / | / |
| Substances extractibles par le chloroforme (SEC) | 150 | 13,5 | 18 |
| Chrome hexavalent | 0,1 (si flux > 1 g/j) | 0,009 | 0,012 |
| Manganèse et composés | 1 (si flux > 10 g/j) | 0,09 | 0,12 |
| Étain et composés | 2 (si flux > 20 g/j) | 0,18 | 0,24 |
| Fer, Aluminium et composés | 5 (si flux > 20 g/j) | 0,45 | 0,6 |
| Composés organiques halogénés (AOX, EOX) | 1 (si flux > 30 g/j) | 0,09 | 0,12 |
| Hydrocarbures totaux | 10 (si flux > 100 g/j) | 0,9 | 1,2 |
| Fluor et composés | 15 (si flux > 150 g/j) | 1,35 | 1,8 |
| Plomb et composés | 0,5 (si flux > 5 g/j) | 0,045 | 0,06 |
| Cuivre et composés | 0,5 (si flux > 5 g/j) | 0,045 | 0,06 |
| Nickel et composés | 0,5 (si flux > 5 g/j) | 0,045 | 0,06 |
| Zinc et composés | 2 (si flux > 20 g/j) | 0,18 | 0,24 |

En sus des normes précitées, les eaux résiduaires rejetées dans le réseau d'assainissement urbain sont soumises aux conditions et modalités fixées par le gestionnaire du réseau d'assainissement communal.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°3

| Paramètre | Concentration instantanée (mg/l) |
|------------------------------|----------------------------------|
| Matières en suspension (MES) | 35 |
| DBO ₅ | 30 |
| DCO | 125 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. En aucun cas, un déchet ne sera entreposé plus d'un an sur site.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

| Type de déchets | Code des déchets | Quantité maximale susceptible d'être présente sur site | Quantité annuelle (t) | Mode d'élimination |
|---|------------------------------------|--|-----------------------|--------------------------|
| DIB | 12 01 99 | 0,5 t | 10 | Valorisation énergétique |
| Boue, eau mélangée à des hydrocarbures | 13 05 06* 13 05 07* | 35 t | 60 | Valorisation énergétique |
| Résidus de citernes avant lavage | 16 07 08* 16 07 09* 16 07 99 | 20 t | 187 | Valorisation énergétique |
| Boue du bassin biologique | 19 08 14 | 35 t | 725 | Valorisation énergétique |
| Premières eaux de lavage contenant du détergent | 16 07 09* | 20 t | 187 | Valorisation énergétique |

* Déchet classé comme dangereux selon l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation, ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.1.4. PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.5. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.6. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.7. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 7.2.1.1. ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, par exemple) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité permettant de combattre les incendies susceptibles de se produire à proximité de l'installation. Ces appareils disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Cet espace de confinement dispose d'un volume minimal de 240 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque (chaufferie), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ACTIVITÉ LAVAGE DE CITERNES

ARTICLE 8.1.1. AIRE DE LAVAGE

Les aires de lavage sont situées sur un sol étanche résistant au passage et au stationnement des véhicules et sont aménagées de façon à limiter les projections résultant du lavage à cette zone. Elles sont construites de telle façon que les eaux répandues sur le sol soient canalisées vers l'élimination dont elles sont justiciables (récupération, station de prétraitement interne).

ARTICLE 8.1.2. RÉTENTION DES AIRES DE LAVAGE DES CONTENANTS ET D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS ET DES PRODUITS

Le sol des aires et des locaux de réception, d'entreposage et, plus largement, de lavage des contenants (citermes, fûts, grands récipients pour vrac, bennes), est étanche, résiste aux chocs et est conçu de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

ARTICLE 8.1.3. ISOLEMENT DU RÉSEAU DE COLLECTE

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à prévenir les pollutions accidentelles, en maintenant notamment sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les matières écoulées lors d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.

ARTICLE 8.1.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

ARTICLE 8.1.5. CONNAISSANCE ET ÉTIQUETAGE DES PRODUITS UTILISÉS ET DES CONTENANTS LAVÉS ET PROCÉDURE D'ACCEPTATION

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits utilisés pour le lavage des contenants et le traitement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique.

Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits sont étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur ; ils portent, en caractères lisibles :

- les noms des produits qu'ils contiennent,
- les symboles de danger, conformément à la réglementation en vigueur,
- les contenants destinés à être lavés reçus sur l'installation sont vides et doivent être accompagnés d'un document précisant,
- la provenance des contenants : raison sociale, adresse,
- le type de contenants,
- la nature des résidus,
- les risques associés aux résidus.

Ces données sont enregistrées et conservées pendant une durée de cinq ans dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle.

ARTICLE 8.1.6. PROCÉDURE DE LAVAGE

Les procédures et consignes de lavage sont établies en fonction des produits qui ont été contenus dans les citernes. Lors des opérations de lavage, l'exploitant doit s'assurer que les pistes de lavage sont ventilées et ne présentent pas de zone confinée.

Le site dispose d'équipements permettant d'assurer le lavage intérieur de :

- produits alimentaires
- produits chimiques.

Les produits suivants sont interdits sur le site :

- les matières organiques halogénées,
- les métaux lourds et dérivés,
- les matières pouvant réagir dangereusement avec l'eau,
- les cyanures et dérivés.

De façon générale, les produits qui nécessitent des modes opératoires particuliers de lavage et/ou le lavage est incompatible avec le traitement des effluents en aval, sont interdits.

ARTICLE 8.1.7. MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE LAVAGE

La maintenance des installations de lavage et d'épuration sera assurée par un personnel compétent qui suivra les consignes d'exploitation fournies par le constructeur et l'aménageur de la station.

Un registre sera ouvert dans lequel seront notés systématiquement :

- le nom du propriétaire de la citerne,
- le numéro de la citerne lavée,
- la nature exacte des produits qu'elle contenait,
- les consignes de lavage.

Les bâtiments seront aménagés suivant les règles de sécurité.

Les réservoirs de réactifs de la station d'épuration seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2910 (D)

ARTICLE 8.2.1. REGLES D'IMPLANTATION

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières associés ou non à une postcombustion), sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

ARTICLE 8.2.2. INTERDICTION D'ACTIVITÉS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

Les installations ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne sont pas implantées en sous-sol de ces bâtiments.

ARTICLE 8.2.3. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R60 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les autres matériaux sont B s1 d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanternaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au point 2.1 de la présente annexe ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.

ARTICLE 8.2.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.2.5. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La vanne automatique assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

En ce qui concerne le capteur de détection de gaz, une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

Le pressostat permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 8.2.6. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.2.7. CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations de combustion (par exemple clôture, fermeture à clef...).

ARTICLE 8.2.8. ENTRETIEN ET TRAVAUX

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz n'est engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

ARTICLE 8.2.9. CONDUITE DES INSTALLATIONS

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 8.2.10. MESURE PÉRIODIQUE DE LA POLLUTION REJETÉE

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.

Les informations recueillies sont conservées pendant une durée de trois ans et versées au dossier installations classées prévu à l'article 2.6.1.

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

ARTICLE 9.2.1.1. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets des deux chaudières.

L'exploitant fait réaliser au moins tous les deux ans, par un organisme agréé, un contrôle des caractéristiques des émissions (débit, vitesse d'éjection, concentration et flux), pour les deux chaudières, des paramètres réglementés pour ces conduits de l'article 3.2.3. ci avant (soit SO_x, NO_x, CO et poussières).

9.2.1.1.2 Autosurveillance des COV

L'exploitant réalise une fois par an le bilan des émissions de COV diffuses, quantifiées selon la méthodologie définie dans l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 9.2.3. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

ARTICLE 9.2.3.1. EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS PRÉTRAITEMENT INTERNE ISSUES DU REJET VERS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants réglementés à l'article 4.3.9 du présent arrêté sont effectuées mensuellement et sur un échantillon représentatif de l'émission journalière par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

ARTICLE 9.2.3.2. EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Une mesure des concentrations des différents paramètres réglementés à l'article 4.3.12 du présent arrêté est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement.

ARTICLE 9.2.4. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.1. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 10.1.1. PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'ARGOEUVES pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Somme, le texte des prescriptions. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le maire d'ARGOEUVES , le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) cet l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée aux services suivants :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme
Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé
Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi
Direction Régionale des Affaires Culturelles
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
Agence de l'eau Artois Picardie

Amiens le 27 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Jean-Charles GERAY

Annexe : Plan de situation

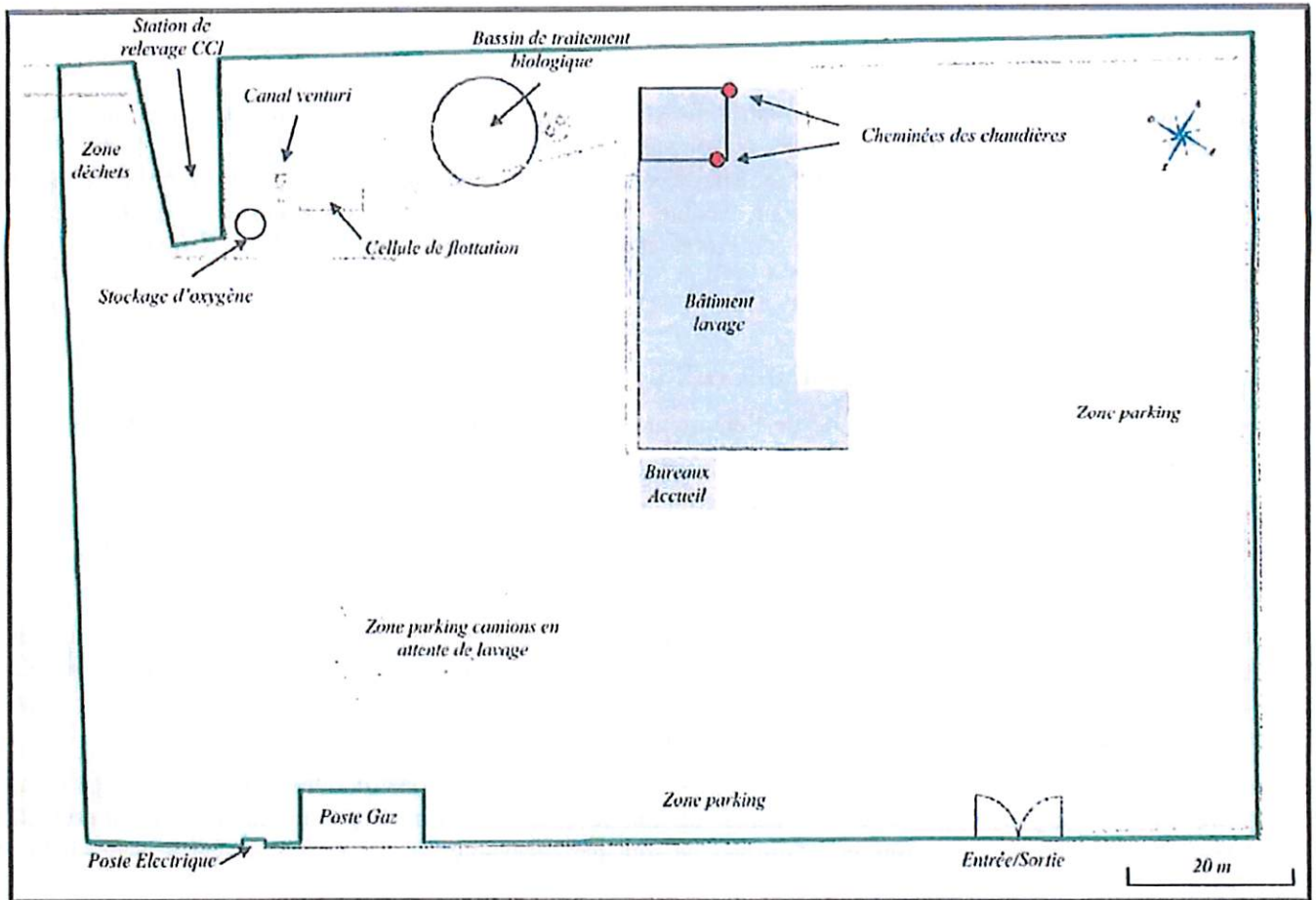


TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales..... | 6 |
| CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation..... | 6 |
| Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation..... | 6 |
| Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs..... | 6 |
| Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement..... | 6 |
| CHAPITRE 1.2 Nature des installations..... | 6 |
| Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..... | 6 |
| Article 1.2.2. Situation de l'établissement..... | 7 |
| Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées..... | 7 |
| CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation..... | 8 |
| Article 1.3.1. CONFORMITÉ..... | 8 |
| CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation..... | 8 |
| Article 1.4.1. Durée de l'autorisation..... | 8 |
| CHAPITRE 1.5 Garanties financières..... | 8 |
| Article 1.5.1. Objet des garanties financières..... | 8 |
| Article 1.5.2. Montant des garanties financières..... | 8 |
| avec SC : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10..... | 8 |
| Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières..... | 8 |
| Article 1.5.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES..... | 9 |
| Article 1.5.5. MODIFICATION du montant des garanties financières..... | 9 |
| CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité..... | 9 |
| Article 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE..... | 9 |
| Article 1.6.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers..... | 9 |
| Article 1.6.3. Equipements abandonnés..... | 9 |
| Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement..... | 9 |
| Article 1.6.5. Changement d'exploitant..... | 9 |
| Article 1.6.6. Cessation d'activité..... | 9 |
| CHAPITRE 1.7 REGLEMENTATION..... | 10 |
| Article 1.7.1. Réglementation applicable..... | 10 |
| Article 1.7.2. respect des autres législations et réglementations..... | 10 |
| TITRE 2 – Gestion de l'établissement..... | 11 |
| CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations..... | 11 |
| Article 2.1.1. Objectifs généraux..... | 11 |
| Article 2.1.2. Consignes d'exploitation..... | 11 |
| CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables..... | 11 |
| Article 2.2.1. Réserves de produits..... | 11 |
| CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage..... | 11 |
| Article 2.3.1. Propreté..... | 11 |
| Article 2.3.2. Esthétique..... | 11 |
| CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu..... | 11 |
| Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu..... | 11 |
| CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents..... | 12 |
| Article 2.5.1. Déclaration et rapport..... | 12 |
| CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection..... | 12 |
| Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection..... | 12 |
| CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection..... | 12 |
| Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection..... | 12 |

| | |
|---|-----------|
| TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique..... | 13 |
| CHAPITRE 3.1 Conception des installations..... | 13 |
| Article 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 13 |
| Article 3.1.2. Pollutions accidentelles..... | 13 |
| Article 3.1.3. Odeurs..... | 13 |
| Article 3.1.4. Voies de circulation..... | 13 |
| Article 3.1.5. Emissions diffuses et envois de poussières..... | 14 |
| CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet..... | 14 |
| Article 3.2.1. Dispositions générales..... | 14 |
| Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet..... | 14 |
| Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / VALEURS LIMITES DES FLUX de polluants rejetés..... | 15 |
| TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques..... | 16 |
| Article 4. compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu..... | 16 |
| CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau..... | 16 |
| Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau..... | 16 |
| Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement..... | 16 |
| CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides..... | 16 |
| Article 4.2.1. Dispositions générales..... | 16 |
| Article 4.2.2. Plan des réseaux..... | 16 |
| Article 4.2.3. Entretien et surveillance..... | 16 |
| Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement..... | 17 |
| ARTICLE 4.2.4.2 Isolement avec les milieux..... | 17 |
| CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu | 17 |
| Article 4.3.1. Identification des effluents..... | 17 |
| Article 4.3.2. Collecte des effluents..... | 17 |
| Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement..... | 17 |
| Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement..... | 17 |
| Article 4.3.5. Localisation des points de rejet..... | 18 |
| Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet..... | 18 |
| Article 4.3.6.1. Conception..... | 18 |
| Article 4.3.6.2. AMÉNAGEMENT..... | 18 |
| ARTICLE 4.3.6.2.1 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS..... | 18 |
| ARTICLE 4.3.6.2.2 Section de mesure..... | 19 |
| Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets..... | 19 |
| Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement..... | 19 |
| Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective..... | 19 |
| Article 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES..... | 20 |
| Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées..... | 20 |
| Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales..... | 20 |
| TITRE 5 – Déchets PRODUITS..... | 21 |
| CHAPITRE 5.1 Principes de gestion..... | 21 |
| Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets..... | 21 |
| Article 5.1.2. Séparation des déchets..... | 21 |
| Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets..... | 21 |
| Article 5.1.4. Déchets GERES à l'extérieur de l'établissement..... | 22 |
| Article 5.1.5. Déchets GERES à l'intérieur de l'établissement..... | 22 |
| Article 5.1.6. Transport..... | 22 |
| Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement..... | 22 |
| TITRE 6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES EMISSIONS LUMINEUSES..... | 23 |
| CHAPITRE 6.1 Dispositions générales..... | 23 |
| Article 6.1.1. Aménagements..... | 23 |
| Article 6.1.2. Véhicules et engins..... | 23 |

| | |
|--|-----------|
| Article 6.1.3. Appareils de communication..... | 23 |
| CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques..... | 23 |
| Article 6.2.1. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation..... | 23 |
| PERIODE DE JOUR..... | 23 |
| PERIODE DE NUIT..... | 23 |
| TITRE 7 Prévention des risques technologiques..... | 24 |
| CHAPITRE 7.1 GENERALITES..... | 24 |
| Article 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES..... | 24 |
| Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux..... | 24 |
| Article 7.1.3. Protection individuelle..... | 24 |
| Article 7.1.4. propreté de l'installation..... | 24 |
| Article 7.1.5. contrôle des accès..... | 24 |
| Article 7.1.6. Circulation dans l'établissement..... | 24 |
| Article 7.1.7. étude de dangers..... | 24 |
| CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives..... | 24 |
| Article 7.2.1. intervention des services de secours..... | 24 |
| Article 7.2.1.1. Accessibilité..... | 24 |
| Article 7.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie..... | 25 |
| CHAPITRE 7.3 Dispositif de prévention des accidents..... | 25 |
| Article 7.3.1. Installations électriques..... | 25 |
| CHAPITRE 7.4 dispositif de rétention des pollutions accidentelles..... | 25 |
| Article 7.4.1. retentions et confinement..... | 25 |
| CHAPITRE 7.5 Dispositions d'exploitation..... | 26 |
| Article 7.5.1. Surveillance de l'installation..... | 26 |
| Article 7.5.2. Travaux..... | 26 |
| Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements..... | 26 |
| Article 7.5.4. Consignes d'exploitation..... | 27 |
| TITRE 8 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement..... | 28 |
| CHAPITRE 8.1 Dispositions particulières applicables à l'activité LAVAGE DE CITERNES..... | 28 |
| Article 8.1.1. AIRE DE LAVAGE..... | 28 |
| Article 8.1.2. Rétention des aires de lavage des contenants et d'entreposage des déchets et des produits..... | 28 |
| Article 8.1.3. Isolement du réseau de collecte..... | 28 |
| Article 8.1.4. Ventilation des locaux..... | 28 |
| Article 8.1.5. Connaissance et étiquetage des produits utilisés et des contenants lavés et procédure d'acceptation..... | 28 |
| Article 8.1.6. PROCÉDURE DE LAVAGE..... | 28 |
| Article 8.1.7. MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE LAVAGE..... | 29 |
| CHAPITRE 8.2 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2910 (D)..... | 29 |
| Article 8.2.1. REGLES D'IMPLANTATION..... | 29 |
| Article 8.2.2. Interdiction d'activités au-dessus des installations..... | 29 |
| Article 8.2.3. Comportement au feu des bâtiments..... | 29 |
| Article 8.2.4. VENTILATION..... | 30 |
| Article 8.2.5. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE..... | 30 |
| Article 8.2.6. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION..... | 30 |
| Article 8.2.7. CONTRÔLE DE L'ACCÈS..... | 30 |
| Article 8.2.8. ENTRETIEN ET TRAVAUX..... | 30 |
| Article 8.2.9. CONDUITE DES INSTALLATIONS..... | 31 |
| Article 8.2.10. MESURE PÉRIODIQUE DE LA POLLUTION REJETÉE..... | 31 |
| TITRE 9 Surveillance des émissions et de leurs effets..... | 32 |
| CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance..... | 32 |
| Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance..... | 32 |
| Article 9.1.2. mesures comparatives..... | 32 |
| CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance..... | 32 |
| Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses..... | 32 |

| | |
|---|-----------|
| Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques..... | 32 |
| 9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses..... | 32 |
| 9.2.1.1.2 Autosurveillance des COV..... | 32 |
| Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau..... | 32 |
| Article 9.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux..... | 33 |
| Article 9.2.3.1. Eaux résiduaires après prétraitement interne issues du rejet vers le milieu récepteur..... | 33 |
| Article 9.2.3.2. Eaux exclusivement pluviales..... | 33 |
| Article 9.2.4. Suivi des déchets..... | 33 |
| Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores..... | 33 |
| CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats..... | 33 |
| Article 9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance..... | 33 |
| Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores..... | 34 |
| <i>TITRE 10 Délais et voies de recours-PUBLICITE-EXECUTION.....</i> | 35 |
| Article 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS..... | 35 |
| Article 10.1.2. PUBLICITE..... | 35 |
| Article 10.1.3. EXECUTION..... | 35 |